



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

28 juin 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.677

OBJET : CULTURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS

Le 28/06/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/06/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Maurice CHAZEAU, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI à M. Stéphane PAOLI, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

M. Alexandre GALLESE

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la CultureRAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 28/06/10

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

Politique Publique : DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CULTURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans le domaine de l'art vivant, notamment dans la musique et le théâtre, mais également dans le cinéma et la littérature. La fréquentation du public pour les différentes manifestations proposées est en progression régulière.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistique grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Certaines de ces associations travaillent déjà en partenariat avec la Ville. Il convient de leurs attribuer une aide complémentaire afin de conforter les actions proposées.

Je vous propose, donc aujourd'hui de leur allouer au titre du budget 2010 les subventions dont le montant figure dans les tableaux en infra.

Tableau 1

Associations (9233 – 6748 - 1861)	dotation 2008 (en euros)	dotation 2009 (en euros)	obtenu 2010 (en euros)	proposition 2010 (en euros)	total 2010 (en euros)
Autobiographie et patrimoine autobiogr.	2 500	2 500	0	2 500	2 500
Cinestival	10 000	11 000	0	11 000	11 000
Ass. Éducative et culturelle Paul Cézanne	1 000	19 000	0	19 000	19 000
Les festes d'Orphée	28 000	28 000	0	28 000	28 000
Festival côté jardin	5 500	4 000	0	4 000	4 000
Hip hop soul style	3 000	16 000	4 000	3 500	7 500
Fontaine obscure	4 000	8 000	0	11 000	11 000
In pulverem reverteris	3 000	3 000	0	4 000	4 000
La place blanche	8 000	18 000	0	18 000	18 000
La photographie à Aix en Provence	7 500	7 500	0	7 500	7 500
Trafics d'arts II	6 000	6 000	0	6 000	6 000
Total	78 500	123 000	4 000	114 500	118 500

Une subvention exceptionnelle vous est demandée dans le cadre de l'accueil du Ballet du Théâtre du Bolchoï de Moscou par le Centre Chorégraphique National. La venue de ce Ballet mythique au sein de notre Cité correspond aux caractéristiques soulignées par les principaux axes prioritaires de notre politique culturelle, en terme de renommée comme en terme de qualité.

Tableau 2

Associations (92311 – 6574 - 1774)	dotation	dotation	obtenu	proposition	total
	2008 (en euros)	2009 (en euros)	2010 (en euros)	2010 (en euros)	2010 (en euros)
Ballet Preljocaj	320 646	340 000	300 000	135 000	435 000

Ces propositions ont été validées en date du 18 mai 2010.

Par ailleurs, il convient de dénoncer la convention annuelle, adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2010 (n° 2010-335), au bénéfice de l'association "**Harmonie Municipale**" ; une nouvelle convention triennale devant être établie avec cet organisme. Le montant attribué, soit 10 000 euros, reste inchangé.

Aussi je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 1, ci-dessus, les subventions mentionnées pour un montant total de 114 500 euros ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6574 – 1861 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** à l'association "**Ballet Preljocaj**", figurant dans le tableau 2 ci-dessus une subvention exceptionnelle pour un montant de 135 000 euros ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 92311 – 6748 - 1774 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** la convention triennale d'objectifs à intervenir entre la Ville et l'association "**Les Festes d'Orphée**" ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à la signer ainsi que tout document afférent.
- **ADOPTER** les avenants aux conventions d'objectifs à intervenir entre la Ville et les associations suivantes : "**Hip hop soul style**", "**Ballet Preljocaj**" ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à les signer ainsi que tout document afférent.
- **DENONCER** la convention annuelle d'objectifs en cours de validité entre la Ville et l'association "**Harmonie Municipale**" ;
- **ADOPTER** la convention triennale d'objectifs à intervenir entre la Ville et l'association "**Harmonie Municipale**" ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à la signer ainsi que tout document afférent.

**2010.677 - CULTURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS - ADOPTION
DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02/07//2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association dénommée «**LES FESTES D'ORPHEE** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 2, montée du Château, 13880 Velaux, numéro de SIRET 397 447 723 00016 représentée par son président en exercice, Guy Laurent **désignée sous le terme «l'Association** » d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômâix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe depuis de nombreuses années les activités suivantes:

Contribuer à la mise en valeur des répertoires musicaux anciens, et tout particulièrement du patrimoine régional et national.

Mettre en oeuvre les recherches interprétatives actuelles et restituer les manuscrits inédits.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Diffusion de concerts.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour l'année 2010, le montant de la subvention s'établit à 28 000euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 28 000euros ;
- pour la troisième année : 28 000euros ;

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention (soit trois ans) à la somme de 63 000euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 50% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux ou "Sans objet"

La Ville met à disposition de l'Association les locaux adaptés à son activité situés

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'Association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'Association.

Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Une annexe 3 détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant

des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe 1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(Cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 MARS 2010**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association dénommée "**Hip Hop Soul Style**", association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 37, bd Aristide Briand 13090 Aix-en-Provence, n°SIRET 479 573 628 00035, représentée par son président en exercice, désignée sous le terme «**L'Association**» d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 08/03/10 n°2010-214, adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 4 000 €.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de 3 500€ afin de les aider à participer à un festival international de hip hop pour l'exercice 2010.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2010 à 7 500 €.

Le montant de la subvention complémentaire de 3 500 € sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2009**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'association **Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj** - dont le siège social est sis : Pavillon Noir - 530 avenue Mozart 13100 Aix en Provence. Cedex 2 représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée «**l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 9 décembre 2009 n°2009-1341, adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 300 000 €.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de 135 000€ afin d'accueillir le Ballet du Théâtre du Bolchoï de Moscou, pour l'exercice 2010 .

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 3 de la convention, intitulé « Montant de la subvention et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2010 à 435 000 €.

Le montant de la subvention complémentaire de 135 000 € sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association dénommée «**Harmonie Municipale d'Aix en Provence**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé : Espace Sextius, 27 bis, rue du 11 Novembre, 13100 Aix en Provence, n°SIRET 501 719 975 00010, représentée par son président en exercice,
désignée sous le terme «**L'Association**»
d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe, conformément à ses statuts, depuis de nombreuses années les activités suivantes:

Développement de l'art musical des jeunes et adultes musiciens amateurs.

Réalisation d'animations musicales pour la ville d'Aix en Provence et autres partenaires.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Accueil des usagers qui souhaitent pratiquer collectivement la musique en amateur.

L'Harmonie se produit sur le territoire de la Ville et participe à des événements ou animations organisées par la Ville.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention, non joint, fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour l'année 2010, le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 10 000 euros ;
- pour la troisième année : 10 000 euros ;

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention (soit trois ans) à la somme de 21 000 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 50% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux

La Ville met à disposition de l'Association les locaux adaptés à son activité situés :

Espace Sextius

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'Association.

Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'Association.

Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Une annexe 3 détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(Cachet et signature)

Annexe N°1 à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association
HARMONIE MUNICIPALE D'AIX EN PROVENCE

FICHE D'OBJECTIFS NEGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Participation aux manifestations structurantes de la Ville					
Axe N°2	Irrigation du territoire					
Objectif N°1 : intégration de l'association aux manifestations structurantes						
Outil	répétitions					
	animations					
	concerts					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
	<i>humains</i>	10 bénévoles				
	<i>matériel</i>	Sextius				
	<i>financier</i>	5 000	1 000	0	0	0
Indicateur	Nombre de répétitions + nombre musiciens Nombre d'animations + musiciens + localisation + public Nombres de concerts + musiciens + localisation + public					
Exemple: Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Bilan d'activités					

Objectif N°2 : organisation de concerts gratuits sur le territoire de la commune						
Outil	concerts					
	répétitions					
	communication					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CPA</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
	<i>humains</i>	10 bénévoles				
	<i>matériel</i>	Sextius				
	<i>financier</i>	5 0000	1 000			
Indicateur	Nombre de concerts + musiciens + localisation + public Nombre de répétitions + musiciens Plan de communication					
Base de comptage	Bilan d'activités					

Exécution de la convention	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année
2009	Bilan intermédiaire sur notamment la mise en œuvre des actions
2010	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2011	Evaluation finale
Evaluation des objectifs	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune
(dates et signatures)

Pour l'Association
(dates et signatures)